

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 3 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 1 représentant du ministre chargé de la culture et 1 représentant du ministre chargé de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Examen et adoption du projet de décision n°20 actualisant les barèmes relatifs aux cartes mémoires et aux clés USB ; **2)** Examen et adoption du projet de délibération portant sur les barèmes des CD, DVD, baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios ; **3)** Présentation du rapport du groupe de travail concernant le projet de cahier des charges relatif aux disques durs internes d'ordinateurs ; **4)** Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2020 ; **5)** Questions diverses

1) Examen et adoption du projet de décision n°20 actualisant les barèmes relatifs aux cartes mémoires et aux clés USB.

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à effectuer sur le projet de décision communiqué par le secrétariat.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le projet de décision reprend à l'article 3 les deux tableaux de rémunération sur lesquels les représentants des ayants droit se sont mis d'accord avec une partie des représentants des industriels. Il note que Monsieur Gasquy a apporté une modification aux tableaux afin de préciser que les dernières tranches s'appliquent au-delà de 256 Go, donc sans plafond de capacité.

Monsieur Van der Puyl souhaiterait également apporter quelques modifications au projet de décision. Tout d'abord, il propose de déplacer le 7^{ème} considérant relatif au programme de travail du 18 décembre 2018 et de le placer après le 4^{ème} considérant qui traite du programme de travail du 8 mars 2016. Il suggère également de modifier le 8^{ème} considérant afin de souligner le fait que la commission s'est appuyée sur plusieurs études et non pas sur une seule ; il a également apporté une modification au 3^{ème} considérant avant la fin : « Considérant que les résultats de lces études d'usages [...] ».

Monsieur Van der Puyl propose, par ailleurs, d'apporter une modification afin de préciser que la décision du 14 décembre 2012 est la décision n°15. Il propose la même modification à l'article 3 et à l'article 5.

En ce qui concerne les tableaux de rémunération, Monsieur Van der Puyl propose d'inscrire « *rémunération (en euros)* » à la place de « *tarif de rémunération (en euros)* ». En effet, il précise que la dernière formulation était utilisée en présence de tarifs proportionnels. Il pense que la formulation proposée est mieux adaptée à un barème par tranches.

Monsieur Van der Puyl propose également d'insérer un nouvel article 4. Il explique que cet article vise le paragraphe II de l'article 5 de la décision n°15 du 14 décembre 2012. Il rappelle que ce paragraphe prévoit que lorsque le tableau de rémunération prévoit des tarifs plafonnés, les tarifs les plus élevés s'appliquent aux capacités supérieures à titre conservatoire. Selon lui, il convient d'exclure l'application de cette disposition aux cartes mémoires et aux clés USB car le problème ne se pose plus pour ces supports (la capacité de la dernière tranche est ouverte). Monsieur Van der Puyl propose ainsi de supprimer la référence aux tableaux 6 (clés USB) et 7 (cartes mémoires) de la façon suivante : « *A l'article 5-II de la décision n°15 du 14 décembre 2012 telle que modifiée par les décisions n°18 du 5 septembre 2018 et n°19 du 12 mars 2019, les mots « aux tableaux n° 3 à 7 et 11 » sont remplacés par les mots « aux tableaux n°3 à 5 et 11 ».*

Monsieur Van der Puyl indique que certains articles ont dû être renumérotés. Enfin, il propose la modification suivante au nouvel article 5 : « [...] *Les déclarations concernant les supports d'enregistrement mentionnés au 6° et au 7° de l'article 1^{er} de la présente décision [...]* ».

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour les propositions de modifications qu'il vient d'exposer. Elles lui paraissent justifiées. Il demande aux membres s'ils ont des observations particulières sur les modifications proposées par Monsieur Van der Puyl.

Les membres n'ont pas d'observations sur les modifications proposées par Monsieur Van der Puyl.

Le Président estime que la commission est en mesure de se prononcer sur l'adoption de la décision n°20. Il rappelle qu'aux termes de l'article 21 du règlement intérieur, il est possible de procéder à un vote à bulletin secret si les deux tiers des membres en font la demande.

Après avoir constaté qu'aucun membre ne demande un vote à bulletin secret, le Président met aux voix le projet de décision n°20 :

Votes contre le projet de décision n°20: 0

Abstentions : 3 [Monsieur Combot (FFTélécoms) ; Madame Laffitte (FFTélécoms) ; Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT)] ;

Votes pour le projet de décision n°20 : 17 [Monsieur Guez (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Lépaillard (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Madame Morabito (AFNUM) ; Madame Desoutter (AFNUM) ; Madame Binckli (AFNUM) ; Monsieur Le Guen (SECIMAVI) ; Le Président].

La décision n°20 est adoptée à la majorité des membres présents.

Le Président félicite les membres et se réjouit du fait qu'il n'y ait pas eu de vote en défaveur de l'adoption de la décision. Il souhaiterait que la publication de la décision n°20 soit engagée dans les plus brefs délais.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que la décision pourrait être publiée avant la fin de l'année, pour une application dès le 1^{er} janvier 2020. Il déclare que Copie France va informer les redevables de l'entrée en vigueur de nouveaux barèmes concernant les clés USB et les cartes mémoires.

Madame Morabito (AFNUM) est d'accord avec Monsieur Van der Puyl et souhaiterait que la décision soit publiée le plus tôt possible.

2) Examen et adoption du projet de délibération portant sur les barèmes des CD, DVD, baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios

Le Président propose à la commission d'examiner le projet de délibération transmis par le secrétariat, concernant les supports pour lesquels la commission n'a pas jugé utile ou possible

de procéder à l'actualisation des barèmes. Il demande au secrétariat de rappeler quel est le projet qui a été mis en circulation.

Le secrétariat indique que le projet initialement transmis aux membres était la reprise de la proposition exposée par Monsieur Van der Puyl lors de la séance du 3 décembre 2019. Il indique que des modifications ont ensuite été proposées par l'AFNUM et par le collège des ayants droit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que dans son dernier état, le début de la délibération est inchangé par rapport à ce qui avait été proposé initialement. Il déclare que l'AFNUM propose la modification suivante : « [...], *l'évolution des pratiques est reflétée dans la baisse du nombre de supports vendus et partant, assujettis [...]* ». Monsieur Van der Puyl déclare que cette modification ne lui pose pas de problème. Il explique que l'AFNUM a également proposé d'évoquer la difficulté de réaliser des études d'usages. Il pense que la difficulté de réaliser des études ne peut à elle seule justifier la non actualisation des barèmes. Pour cette raison, Monsieur Van der Puyl propose de compléter la proposition de l'AFNUM de la façon suivante « [...] *et compte tenu d'une part, de ce que la Commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution significative, et, d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, de la difficulté de réaliser des études d'usages les concernant et du caractère peu pertinent du résultat desdites études [...]* ». Monsieur Van der Puyl ajoute que la fin du projet de délibération n'a pas fait l'objet de modifications et est inchangé par rapport à la proposition initiale.

Le Président demande aux membres ce qu'ils pensent de la proposition que vient de formuler Monsieur Van der Puyl.

Madame Morabito (AFNUM) déclare que pour les industriels, il est important de supprimer toute référence à l'absence d'évolution significative des pratiques de copie privée puisque, n'ayant pas réalisé d'étude d'usage, c'est un élément que la commission ne connaît pas. Elle ne peut donc pas raisonnablement affirmer que les pratiques de copie sur ces supports n'ont pas évolué. Pour cette raison, la nouvelle formulation énoncée par Monsieur Van der Puyl ne la satisfait pas. Elle propose d'indiquer que, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, il serait difficile de réaliser des études d'usages et que, le cas échéant, les résultats desdites études seraient peu pertinents.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que la rédaction soumise par le collège des ayants droit, qui fait référence à une absence d'évolution significative des pratiques de copie privée pour chaque support, n'est pas aussi affirmative que le pense Madame Morabito. En tout état de cause, il pense qu'il est important que la délibération contienne une appréciation de l'évolution des usages. Aussi, il considère qu'une formulation qui mentionne que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer que les pratiques sur les supports ont évolué depuis la dernière étude d'usages correspond à la réalité. Monsieur Van der Puyl estime en effet que l'évolution des pratiques globales de copie privée sur ces supports se reflète avant tout sur le nombre de supports mis sur le marché. Selon lui, sur un support donné, les pratiques de copie privée n'ont pas fondamentalement évolué, en

particulier sur les supports dédiés (baladeurs mp3, baladeurs mp4 et autoradios à disque dur). S'agissant des CD et DVD, Monsieur Van der Puyl pense que c'est au travers des quantités de supports achetés que cette pratique est mesurée. Ce sont des supports qui se vendent de moins en moins selon lui. C'est pourquoi, il pense qu'il est important de maintenir la formulation qu'il a proposée. Au contraire, il estime inopportun, au regard du mandat de la commission, de ne justifier l'absence de révision que par la difficulté de réaliser des études d'usages comme le proposent les industriels.

Monsieur Guez (Copie France) souligne le fait que la formulation laisse entendre que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments sur l'évolution des pratiques. Cela correspond à la réalité et n'est pas en contradiction avec ce que demandent les industriels selon lui.

Le Président demande ce qui pourrait éclairer la commission sur l'évolution des pratiques, en dehors des études d'usages

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que cela aurait pu résider dans le bouleversement des capacités d'usages mises sur le marché. Or, il observe que les supports sont les mêmes et les capacités de stockage n'ont pas vraiment évolué pour les CD et DVD depuis les dernières études. Monsieur Van der Puyl rappelle par ailleurs que les CD et DVD sont les principaux supports soumis à remboursement ou à exonération lorsque leur usage en relève pas de la copie privée.

Le Président estime qu'il s'agit d'une précision importante, permettant d'explicitier la formulation retenue.

Monsieur Combot (FFTélécoms) demande des précisions sur la nature juridique de la délibération.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que la délibération ne sera pas publiée au Journal officiel mais elle sera retranscrite dans le compte rendu de la séance.

Le Président précise que la délibération sera annexée au compte rendu de la séance qui sera publié sur le site internet de la commission.

Monsieur Combot (FFTélécoms) considère que la délibération n'a donc pas le caractère formel d'une décision publiée au Journal Officiel.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que la commission est tenue d'expliquer pourquoi la décision n°15 n'est pas mise à jour concernant ces supports. Il est donc important, selon lui, d'avoir un certain niveau de formalisme sans aller jusqu'à une décision de la commission.

Madame Morabito (AFNUM) souhaiterait que le texte puisse évoluer de la façon suivante « [...] compte tenu d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer l'évolution des pratiques de copie privée sur les supports susvisés et,

d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports [...] » .

Monsieur Van der Puyl (Copie France) n'est pas d'accord avec la proposition formulée par Madame Morabito.

Monsieur Guez (Copie France) propose de remplacer le terme « *estimer* » par le terme « *établir* ». Pour lui, « *établir* » a une connotation plus affirmative.

Madame Morabito (AFNUM) n'est pas convaincue par la proposition de Monsieur Guez.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) insiste sur le fait que l'évolution significative des pratiques de copie privée peut renvoyer à une évolution à la hausse comme à la baisse.

Madame Desoutter (AFNUM) propose de préciser « *à la hausse comme à la baisse* » dans la délibération

Monsieur Guez (Copie France) est favorable à cette proposition.

Le Président demande aux industriels si une telle rédaction pourrait leur convenir.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reprend le projet de délibération et indique que cela donnerait : « [...] *compte tenu d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'établir que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution significative à la hausse comme à la baisse [...]* ».

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) souligne le fait qu'il est difficile de se prononcer sur le caractère pertinent ou pas des résultats produits par une étude dans la mesure où la commission n'a pas fait effectuer d'étude d'usages.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande à Monsieur Le Guen s'il souhaite supprimer le membre de phrase suivant « *et du caractère peu pertinent du résultat des études* ».

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) répond que oui.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) reprend la proposition de formulation de la délibération « [...] *compte tenu, d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'établir que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution significative à la hausse comme à la baisse et, d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, de la difficulté de réaliser des études d'usage les concernant [...]* ».

Madame Morabito (AFNUM) demande une suspension de séance afin que les membres du collège des industriels puissent se concerter.

Le Président accepte la demande de Madame Morabito et suspend la séance.

La séance est suspendue (10h25).

Reprise de la séance (10h40)

Le Président demande aux représentants du collège des industriels quelles sont leurs conclusions.

Madame Morabito (AFNUM) déclare qu'ils souhaiteraient apporter les modifications suivantes au projet de délibération : « [...] *et compte tenu, d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution à la hausse comme à la baisse et, d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, de la difficulté de réaliser des études d'usages les concernant et partant du caractère peu représentatif du résultat que produiraient de telles études [...]* ».

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il est d'accord avec la proposition présentée par Madame Morabito.

Monsieur Guez (Copie France) est également d'accord afin d'intégrer les modifications apportées par le collège des industriels au projet de délibération.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) rappelle qu'il a beaucoup insisté sur la nécessité de réaliser une étude d'usages. Aussi, quelle que soit la formulation choisie, il lui paraît difficile de se prononcer en faveur de la délibération.

Le Président propose de mettre aux voix le projet de délibération intégrant la proposition de rédaction formulée par Madame Morabito.

Votes contre le projet de délibération:0

Abstentions : 6 [Madame Morabito (AFNUM), Madame Desoutter (AFNUM), Madame Binckli (AFNUM), Monsieur Le Guen (SECIMAVI), Monsieur Combout (FFTélécoms), Madame Laffitte (FFTélécoms)] ;

Votes pour le projet de délibération 14 : [Monsieur Guez (Copie France) ; Monsieur Van der Puyl (Copie France) ; Monsieur Charriras (Copie France) ; Monsieur El Sayegh (Copie France) ; Monsieur Boutleux (Copie France) ; Madame Abramowicz (Copie France) ; Monsieur Roger (Copie France) ; Monsieur Lubrano (Copie France) ; Monsieur Lépaillard (Copie France) ; Monsieur Tilliet (Copie France) ; Madame Piriou (SOFIA) ; Madame Ferry-Fall (AVA) ; Monsieur Lavanture (INDECOSA-CGT) ; Le Président]

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents.

Madame Desoutter quitte la séance (10h50).

Monsieur Van der Puyl (Copie France) regrette l'attitude de certains représentants du collège des industriels. En effet, il ne voit pas l'intérêt de demander des modifications, si au final c'est pour d'abstenir au moment du vote.

3) Présentation du rapport du groupe de travail concernant le projet de cahier des charges relatif aux disques durs internes d'ordinateurs

Le Président rappelle que lors de la séance plénière précédente la commission avait décidé d'examiner la question des disques durs d'ordinateurs au sein d'un groupe de travail. Celui-ci s'est réuni le 9 décembre 2019. Ce groupe de travail a désigné Monsieur Van der Puyl comme rapporteur. Le Président demande donc à Monsieur Van der Puyl d'indiquer à la commission les avancées du groupe de travail.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le secrétariat de la commission a communiqué à l'ensemble des membres un projet de cahier des charges qui reprend un certain nombre d'éléments débattus lors de la réunion en groupe de travail. C'est un document présenté par les ayants droit et qui intègre un certain nombre de points vus en groupe de travail, mais dont les représentants de l'AFNUM et du SECIMAVI ont toutefois clairement indiqué qu'il était encore sujet à validation par les membres de leur organisation.

Monsieur Van der Puyl propose de passer à la présentation de ce projet de cahier des charges. Tout d'abord, il indique que le document reprend la trame de cahier des charges utilisée lors des précédentes études. Aussi, l'article 1.1 définit le cadre général des travaux et l'article 1.2 définit plus précisément le périmètre de l'étude. Monsieur Van der Puyl précise que c'est sur ce dernier article que les discussions du groupe de travail ont principalement porté. Il déclare qu'en l'état, trois grandes familles de supports sont identifiées : les PC portables (au sens de la définition de GFK, avec un certain nombre de précisions renvoyées en note de bas de page), les PC de bureau (avec une discussion sur la terminologie de PC de bureau et sur les supports pouvant être exclus du champ de l'étude du fait de l'usage exclusivement à caractère professionnel). A cet égard, Monsieur Van der Puyl explique que l'idée a été évoquée de se référer à une nomenclature du règlement UE n°617 2013 de la commission européenne. Monsieur Van der Puyl indique que la troisième famille identifiée dans le cahier des charges sont les mémoires et disques durs internes d'ordinateurs vendus nus (commercialisés auprès du consommateur sans être intégrés dans un ordinateur ou dans un autre type d'équipement tel que boîtier NAS ou box internet par exemple).

Monsieur Van der Puyl précise que ces terminologies ont vocation à permettre à l'institut de sondage de délimiter le champ de l'étude. Selon lui, il convient donc qu'elles soient compréhensibles par les consommateurs. Monsieur Van der Puyl ajoute que ces définitions ne seront pas nécessairement dupliquées telles quelles pour définir les produits assujettis si jamais les études conduisent à un assujettissement.

Ensuite, Monsieur Van der Puyl indique que l'article 1.2 du projet précise que l'institut de sondage devra pour les deux premières familles recueillir les informations qui sont détaillées aux articles 1.3 et 1.4. Sous réserve de quelques aménagements, Monsieur Van der Puyl déclare que ces articles reprennent les données des études menées précédemment par la

commission. Il attire l'attention des membres sur le fait que le projet de cahier des charges renvoie, pour la troisième famille de produits, à une étude simplifiée dans laquelle l'institut de sondage devra interroger les sondés sur le type d'équipement et le type d'appareil dans lequel ils vont intégrer le disque dur interne (PC portable, PC de bureau, boîtier de disque dur externe ou de NAS de salon, *box* opérateur, un serveur, un poste de travail ou tout autre matériel). Selon Monsieur Van der Puyl, cette étude simplifiée permettra de déterminer la destination de l'appareil. Il estime que, de cette façon, la commission sera en mesure, à travers les usages propres à chaque appareil, de déterminer l'usage moyen des disques durs internes vendus nus.

S'agissant de la taille de l'échantillon, Monsieur Van der Puyl déclare que le projet prévoit en l'état un minimum de 600 possesseurs pour les deux premières familles de supports et un minimum de 200 possesseurs pour la troisième famille. Il ajoute que la méthodologie utilisée par l'institut de sondage pour les différents types d'études pouvait être différente. Par ailleurs, Monsieur Van der Puyl indique que le groupe de travail n'a pas exclu la méthodologie en face à face (contrairement à ce qui avait été fait dans le cadre des clés USB et des cartes mémoires).

Monsieur Van der Puyl déclare que le reste du projet ne présente pas beaucoup de nouveautés. Il indique que la question relative aux logiciels d'exploitation a été réintroduite. De plus, il mentionne une question concernant le mode d'acquisition de l'ordinateur (acheté par le sondé ou fourni par l'employeur) et une nouvelle question sur la présence de restrictions techniques d'usage imposées par l'employeur.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour cette présentation du rapport du groupe de travail. Il estime que le groupe de travail a bien avancé. Il demande aux représentants des autres collègues s'ils ont des observations à formuler.

Madame Laffitte (FFTTélécoms) estime qu'un échantillon de 600 possesseurs est très insuffisant. En effet, elle pense que si les résultats sont ensuite déclinés par tranche de capacité, il risque d'y avoir moins de 100 répondants par tranche. Selon elle, c'est très peu d'un point de vue statistique. Pour cette raison, elle souhaiterait que la taille de l'échantillon soit revue à la hausse. Elle insiste également sur le fait que les résultats devront indiquer l'intégralité des marges d'erreur. Elle rappelle que c'est une demande qu'elle avait formulée dans le cadre des précédentes études mais qui n'avait été fournie qu'oralement par l'institut.

Madame Piriou (SOFIA) pense également qu'un échantillon de 600 répondants est insuffisant, en particulier au regard du texte. Toutefois, elle estime qu'il s'agit d'un minimum et que l'institut de sondage est libre de proposer un échantillon plus important. Par ailleurs, elle déclare que dans le cadre des précédentes études, elle avait relevé un problème d'identification dans la catégorie « autres textes » dans laquelle on retrouvait parfois de la BD. Elle souhaiterait donc que cette catégorie soit supprimée.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) abonde dans le sens de Madame Laffitte. Il estime que la commission entame une étude dans un cadre très particulier puisque la réflexion porte sur l'assujettissement d'un nouveau support à la RCP. Par conséquent, il lui semble important

d'avoir un maximum de détails sur les supports soumis à l'étude. Il conviendrait donc, selon lui, d'avoir un échantillon le plus large possible. Il indique que c'est sur le fondement de ces études que la commission pourra juger de la pertinence d'un assujettissement ou pas. Aussi, il pense que la commission devrait recueillir le maximum de détails sur les supports (modèle du support, marque du support etc.) afin d'être pleinement informée avant de prendre une décision, ce qui va dans le sens d'un échantillon large.

Monsieur Guez (Copie France) pense que la taille de l'échantillon doit être discutée avec l'institut de sondage. Il déclare que la taille mentionnée dans le cahier des charges est purement indicative. Il rappelle que dans les études menées notamment sur les téléphones, l'institut CSA avait montré que l'augmentation du nombre de sondés améliorerait de façon marginale la fiabilité de l'étude. Aussi, il estime qu'il convient peut-être d'indiquer, dans le cahier des charges, que la taille de l'échantillon n'est pas figée et qu'elle est mentionnée sous réserve de l'analyse de l'institut quant à la fiabilité des résultats induite par la taille de l'échantillon.

Madame Morabito (AFNUM) indique qu'auparavant les études menées par la commission étaient fondées sur des échantillons de 1000 répondants. Selon elle, la taille de l'échantillon a été réduite, notamment pour des raisons de coût, lorsque les études ont été menées selon la méthodologie du face à face. Aussi, dans la mesure où la méthodologie du face à face tend à disparaître, elle pense qu'il conviendrait d'élargir la taille des échantillons. Elle rappelle que les instituts de sondage se fondent sur le cahier des charges pour effectuer une estimation globale du coût. Par conséquent, elle pense que les candidats ne formuleront pas d'offres comprenant des échantillons supérieurs à 600 répondants (ce qui augmenterait le coût de l'étude) afin d'avoir une chance de remporter le marché.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que la question de la taille de l'échantillon devra être discutée avec l'institut de sondage et qu'elle dépendra de la méthodologie choisie. Il estime qu'un échantillon de 600 possesseurs dans le cadre de la méthodologie en face à face est suffisant, compte tenu des garanties apportées par cette méthodologie. Par contre, il pense que si le questionnaire est administré en ligne, la taille de l'échantillon peut être plus élevée. En tout état de cause, pour lui, c'est la fiabilité de l'étude qui constitue le critère déterminant afin de choisir l'institut mènera les études.

Madame Laffitte (FFTélécoms) est d'accord avec Madame Morabito et pense que si le cahier des charges mentionne un échantillon de 600 possesseurs, les instituts de sondage ne proposeront pas des échantillons supérieurs afin d'avoir la proposition la plus intéressante d'un point de vue financier. Elle demande si les représentants des ministères ont des informations sur la taille idéale de l'échantillon.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) déclare qu'en présence d'un questionnaire en ligne, il vaut mieux avoir un échantillon de 1000 répondants. Toutefois, dans le cadre d'une méthodologie en face à face, la taille de l'échantillon peut être beaucoup plus basse.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de supprimer toute référence à la taille de

l'échantillon.

Madame Laffitte (FFTélécoms) pense que c'est un bon compromis.

Le Président demande aux membres s'ils sont d'accord sur les autres points abordés par le projet de cahier des charges.

Madame Morabito (AFNUM) s'interroge sur l'opportunité de détailler dans le cahier des charges de l'étude les produits exclus du champ en raison de leur usage professionnel. En effet, les équipements susceptibles d'être exclus du champ de l'étude de par leur usage professionnel, en sus des trois déjà identifiés (serveurs, clients légers et stations de travail), font encore l'objet de débats en commission et ne sont pas tous connus à ce stade. Pour le cahier des charges, il serait peut-être suffisant de viser uniquement les trois segments : les PC fixes, les PC portables et les supports de stockage internes achetés par le consommateur. Elle pense que l'institut de sondage n'a pas nécessairement besoin pour répondre à l'appel d'offre de connaître d'ores et déjà la liste détaillée des supports qui seront exclus de l'étude, d'autant plus que l'institut ne rencontrera vraisemblablement pas ce type de supports chez les consommateurs.

Monsieur Guez (Copie France) pense que Madame Morabito a raison sur le fait qu'on ne risque pas de trouver des serveurs et des clients légers fixes chez les consommateurs. Toutefois, il estime que le cahier des charges doit bien préciser ce qui est exclu du champ de l'étude.

Madame Morabito (AFNUM) déclare que ces informations pourraient être discutées avec l'institut au moment de l'élaboration du questionnaire.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) pense que c'est aux représentants des industriels d'indiquer s'ils souhaitent supprimer, notamment dans la note de bas de page, le membre de phrase suivant « [...] *Sont notamment exclus du champ de l'étude les stations de travail et/ou postes clients légers [...]* ». Il estime que pour l'institut de sondage, il n'y a pas de risque de mal calibrer l'étude à partir du moment où on cible bien l'étude des pratiques de copie privée chez des consommateurs.

Le Président demande donc si le cahier des charges doit mentionner de façon explicite les exclusions.

Madame Morabito (AFNUM) pense qu'il faut plus de temps aux représentants des industriels afin d'étudier l'ensemble des exclusions.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) indique que certains des membres qu'ils représentent avec Madame Morabito envisagent de venir présenter des éléments complémentaires devant la commission.

Le Président indique que l'objectif est d'avoir un cahier des charges suffisamment souple afin de pouvoir l'adapter avec l'institut sélectionné. Il insiste sur le fait que les procédures de

marchés publics prennent du temps. Il est donc important d'adopter le cahier des charges assez rapidement.

Madame Morabito (AFNUM) pense qu'une présentation pourrait être effectuée lors de la première séance de janvier.

Par ailleurs, elle déclare que Monsieur Gasquy a effectué des remarques sur le projet de cahier des charges mais elle ne pense pas qu'il les a transmises à la commission

Le Président indique que Monsieur Gasquy pourra transmettre ces observations à l'occasion de la prochaine séance plénière.

4) Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2020

Les membres fixent le calendrier suivant, pour le 1^{er} semestre 2020 :

- Mardi 14 janvier 2020, à partir de 9h45 ;
- Vendredi 7 février 2020, à partir de 9h45 ;
- Mardi 25 février 2020, à partir de 9h45 ;
- Mardi 17 mars 2020, à partir de 9h45 ;
- Vendredi 24 avril 2020, à partir de 9h45 ;
- Mardi 12 mai 2020, à partir de 9h45 ;
- Mardi 2 juin 2020, à partir de 9h45 ;
- Mardi 23 juin 2020, à partir de 9h45,
- Vendredi 10 juillet 2020, à partir de 9h45.

4) Questions diverses

Madame Morabito (AFNUM) demande si le Président a eu des nouvelles du représentant de l'AFOC qui avait annoncé sa participation cette séance.

Le secrétariat déclare que le représentant de l'AFOC l'a informé de son impossibilité d'assister à la séance en raison des grèves.

Madame Laffitte (FFTélécoms) demande si le Président a eu de nouvelles du ministère de l'économie concernant la désignation d'un représentant afin de participer aux travaux de la commission.

Le Président répond que le cabinet du ministre de la culture a été informé de ce problème. Il doit saisir le cabinet du ministre de l'économie.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

La commission de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle,

Après en avoir délibéré en séance plénière du 17 décembre 2019,

Adopte la délibération suivante :

Étant rappelé que les supports visés aux 4°, 5° et 11° de l'article 1er de la décision n°15 du 14 décembre 2012 sont des supports dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes et/ou des vidéogrammes, et que pour ce qui concerne les supports visés aux 1° et 2° dudit article, l'évolution des pratiques est reflétée dans la baisse du nombre de supports vendus et partant, assujettis, et compte tenu, d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution à la hausse comme à la baisse et, d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, de la difficulté de réaliser des études d'usages les concernant et partant du caractère peu représentatif du résultat que produiraient de telles études, le montant de la rémunération unitaire sur ces supports reste fixé par type de support et par capacité ou palier de capacité conformément aux tableaux n°s 1, 2, 4, 5 et 11 figurant en annexe de ladite décision n° 15 du 14 décembre 2012.